



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-146

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2022-07-19-00002 - ARRETE DDETS 2022 - 077 Agrément domiciliation CDY (2 pages) Page 3

Préfecture des Yvelines /

78-2022-07-19-00003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (14 pages) Page 6

78-2022-07-15-00006 - Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Coignières (5 pages) Page 21

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-07-12-00006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARREFOUR dans un périmètre situé centre commercial Espace Saint-Quentin 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX?? (3 pages) Page 27

78-2022-07-12-00007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au COLLEGE LOUIS PASTEUR situé 30 avenue de Circourt 78170 La-Celle-Saint-Cloud?? (3 pages) Page 31

78-2022-07-12-00005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au SECTEUR D ACTION SOCIALE REMILLY situé 50 rue Remilly 78000 VERSAILLES?? (3 pages) Page 35

78-2022-07-12-00008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au SYNDICAT DE COPROPRIETE DU CENTRE COMMERCIAL VELIZY II dans un périmètre situé 2 avenue de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY?? (3 pages) Page 39

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-07-19-00001 - Arrêté portant modification de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA. (4 pages) Page 43

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-07-19-00002

ARRETE DDETS 2022 - 077 Agrément
domiciliation CDY

ARRETE DDETS - 2022 - 077

Relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 264-1 et suivants ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 2 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté DDCS n°2019 – 047 du 14 mars 2019 portant agrément du Conseil Départemental des Yvelines d'exercer l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la note d'information complémentaire du 5 mars 2018 ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des Yvelines adopté le 16 octobre 2021 ;

VU la demande présentée par le Conseil Départemental des Yvelines et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges annexé ;

N° SIRET : 227 804 460 00019

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les 19 secteurs d'action sociale (SAS) et les 4 pôles de proximité du Conseil Départemental des Yvelines sont agréés pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable selon les critères suivants :

- les jeunes majeurs de moins de 26 ans sortants du dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance des Yvelines pour une durée d'un an avec possibilité de renouvellement ;
- les personnes déposant dans les Yvelines pour la première fois une demande de Revenu de Solidarité Active (RSA). Pour ce public, la durée de domiciliation sera d'un an au maximum suivant la délivrance de la première attestation de domiciliation ;
- Les personnes bénéficiant déjà du Revenu de Solidarité Active (RSA) versé par un autre Département dont le dossier fait l'objet d'un transfert dans le Département des Yvelines. Pour ce public, la durée de domiciliation sera d'un an maximum suivant la délivrance de la première attestation de domiciliation.

Article 2 :

L'organisme agréé doit faire parvenir un bilan annuel de son activité à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et présenter sa demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 3 :

Le Préfet du département peut mettre fin à l'agrément, avant le terme, s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges que le Conseil Départemental s'est engagé à respecter.

Article 4 :

L'agrément est délivré à compter du 14 septembre 2022 pour une durée de 5 ans.

Article 5 :

Le Préfet des Yvelines et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Conseil Départemental des Yvelines.

Fait à Versailles, le

19 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-19-00003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France

**Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale
et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la commande publique ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de l'énergie ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le nouveau code minier ;
- Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de procédure pénale ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu** le décret du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers par certains services des Ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret du 16 mars 2006, portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

- Vu** le décret du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Ile-de-France ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT), sous réserve des compétences attribuées aux directions départementales interministérielles, à l'exception :

- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée, pour le département des Yvelines, à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points A à R ci-dessous, à l'exception :

- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particuliers concernant les ICPE mentionnés à l'article 2 point I.2 et concernant les inventaires visés au point K. 2 du même article).

A. Gestion et conservation du domaine public routier national et du domaine privé qui s'y rattache

Numéro de code	Nature des délégations	référence
A 1	Autorisation d'occupation temporaire ; Délivrance des autorisations.	Code la voirie routière – L.113-2
A 2	Délivrance des accords de voirie pour : les ouvrages de transports et	Code général de la propriété des personnes publiques – L.2122-1 et suivants

2/14

Numéro de code	Nature des délégations	référence
	distribution d'énergie électrique ; les ouvrages de transports et distribution de gaz ; les ouvrages de télécommunication.	Code de la voirie routière – L.113.3 et R*113.3 Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relative à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
A 3	Délivrance d'autorisation de voirie pour la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code général de la propriété des personnes publiques – L.2122-1 et suivants Code de la voirie routière – L.113.1 et suivants et R*113-1 et suivants ;
A 4	Délivrance, renouvellement des autorisations pour l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs : . sur le domaine public ; . sur terrain privé (hors agglomération) ; . en agglomération (domaine public et terrain privé).	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L. 2122-1 et suivants Code de la voirie routière – L.113.1 et suivants et R*113-1 et suivants ;
A 5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-14 et L. 2111-15 ;
A 6	Dérogations aux dispositions de l'article R.122.5 du code de la voirie routière interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière - art. R*122-5 Décret n° 94-1235 du 29/12/94
A 7	Délivrance des alignements, approbation des avants-projets de plans d'alignement.	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 et R. 2122-4 ; -Code de la voirie routière, art. L. 112-1 à L. 112- 7
A 8	Délivrance des autorisations de voirie n'entraînant ni occupation privative du domaine public ni paiement d'un droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Ile-de-France sont divergents.	Code de la Voirie Routière – art. L. 113.1 et suivants et art. R* 113-3 et suivants
A 9	Délivrance des autorisations de voirie entraînant occupation privative du domaine public sans paiement de droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Ile-de-France sont divergents.	Code de la Voirie Routière – art. L. 113.1 et suivants et art. R* 113-3 et suivants
A 10	Délivrance des autorisations de voirie entraînant paiement des redevances sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Ile-de-France sont divergents.	Code de la Voirie Routière – art. L. 113.1 et suivants et art. R* 113-3 et suivants
A 11	Autorisations de chantiers sur le domaine public, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée.	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L.2122-1 L 121-1 et L 121-2 du Code la voirie routière et 28 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
A 12	Signature des conventions relatives à la gestion du domaine public.	Code général de la propriété des personnes publiques – L. 2123-1 et suivants
A 13	Convention d'entretien et	-Code général de la propriété des personnes

Numéro de code	Nature des délégations	référence
	d'exploitation entre l'Etat et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.	publiques, art. L. 2123-2 et L. 2123-7

B/ Exploitation des routes

B 1	Instruction et délivrance des autorisations de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire, sur les secteurs des autoroutes ou des routes express situés sur le territoire de la direction des routes d'Ile-de-France, des personnels et des matériels <ul style="list-style-type: none"> • des services de sécurité • des administrations publiques • des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute ou la route express 	Article R 432-7 du code de la route
B 2	Établissement des barrières de dégel	Code de la route - Art. R.411-20
B 3	Réglementation de la circulation pendant la fermeture (barrières de dégel)	Code de la route - Art. R.411-20
B 4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route – Art. R. 422-4
B 5	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.	-Code de la route, art. L. 411-6 -Code de la voirie routière, art. L. 111-1
B 6	Autorisation d'exécution d'abattage d'arbres en bordure des routes nationales.	-Code de la voirie routière, art. L. 114-1 à L. 114-3
B 7	Actes portant sur des prescriptions particulières liées à l'exploitation, à l'entretien des tunnels et à la circulation du personnel d'entretien et d'exploitation dans ceux -ci	Décret n° 2005-701 du 24 juin 2005

C/ Transports routiers, exploitation de la route et navigation fluviale

C 1	Dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3,5 tonnes dans le cadre des autorisations ministérielles	Article R.314-3 du Code de la route
C 2	Autorisations spéciales de transports	- Code des transports, art. R. 4241-35 et suivants ; Article 1.21 de l'annexe du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de la police de la navigation intérieure.

4/14

D/ Contrôle des véhicules automobiles

D 1	Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes	Articles R. 323-23 du Code de la route, arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié
D 2	Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés	Articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié
D 3	Procès-verbal de réception de véhicules	- Articles R. 311-1, R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié - arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation ; - arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisir - arrêté du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques
D 4	Réception et agrément des véhicules et citernes de transport de marchandises dangereuses par route	Arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié

E/ Equipement sous pression – Canalisation

E 1	Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression	Décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1 ^{er} juillet 2015 et leurs arrêtés d'application.
E 2	Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffé	Décrets modifiés du 2 mars 1926, du 13 décembre 1999 et du 1 ^{er} juillet 2015 et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets
E 3	Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555-52 et son arrêté d'application
E 4	Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et	Articles R. 555-13, R. 555-14 et R. 555-29 du Code de l'Environnement

5/14

	des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport. Acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport.	
E 5	Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle	Articles R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 du Code de l'Environnement
E 6	Avis à rendre, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité.	En application du III de l'article R.555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012.
E 7	Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimique	En application II de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

F/ Opérations domaniales, acquisitions foncières et expropriations

F 1	Approbation d'opérations domaniales.	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L.2111-1 à L. 2323-13, L. 3111-1 à L. 3222-3, L. 4111-1 à L. 4121-1 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
F 2	Décisions et tous actes relatifs à la fixation des indemnités dues à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique.	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, art. L. 321-1 à L. 323-4 et R. 322-1 à R. 323-14 et articles R 13-1 à R13-53
F 3	Arrêtés désignant les experts dans la procédure d'urgence.	
F 4	Certificats constatant les notifications des ordonnances et des jugements d'expropriation.	Code général de la propriété des personnes publiques ; -Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
F 5	Arrêtés prescrivant le paiement, la consignation ou la déconsignation des indemnités pour acquisitions foncières	
F 6	Certificats de l'identité des parties pour tous actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques.	
F 7	Approbations de métrés, saisine de France Domaine pour les estimations concernant les acquisitions amiables.	
F 8	Délaisements et mises en demeure d'acquérir	Code de l'urbanisme Articles L 230-1 à L 230-6

F 1	Approbation d'opérations domaniales.	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L.2111-1 à L. 2323-13, L. 3111-1 à L. 3222-3, L. 4111-1 à L. 4121-1 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
F 9	Cession gratuite de terrains	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L. 3211-7 Code de l'urbanisme Article R* 332-15
F 10	Autorisation de remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service des routes.	

G/ Energie

G 1	Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques : - récépissés de demande d'approbation, - saisies de l'autorité environnementale, - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés, - décisions de prolongation des délais, - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.	Article R. 323-27 du code de l'énergie
G 2	Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique : - récépissés de demande DUP, - saisies de l'autorité environnementale - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés	Article R. 323-1 et suivants du code de l'énergie
G 3	Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général	Article R. 121-1 du code de l'énergie
G 4	Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique	Article L. 5111 et suivants, et R. 511-1 et suivants du code de l'énergie
G 5	Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire de l'électricité	Article R.323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié
G 6	Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité	Article R.314-12 et suivants du code de l'énergie
G 7	Attestation ouvrant droit au tarif	Article D. 446-3 du code de l'énergie

7/14

	d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel	
G 8	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique	Article R. 233-2 et D. 233-3 et suivants du code de l'énergie
G 9	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre	Article L. 229-25 et article R. 229-50 du code de l'environnement
G 10	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux	Article L. 229-26 et article R. 229-51 et suivants du code de l'environnement
G 11	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité	Article D. 351-1 et suivants du code de l'énergie

H/ Déchets

H 1	Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets	Article L. 541-22 du code de l'environnement
H 2	Arrêtés préfectoraux portant agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques	Article. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 du code de l'environnement
H 3	Arrêtés préfectoraux portant agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles	Article R. 543- 9 et R. 543-13 du code de l'environnement
H 4	Arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU)	Article R. 543-162, R. 515-37 du code de l'environnement
H 5	Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.	Article L. 541-3 du code de l'environnement

I/ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

I 1	Ensemble des récépissés, courriers et décisions prévus au titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés préfectoraux prévus aux articles L 512-7-1 et L512-7-3 ;	Art. L. 512-7 et L. 512-7-3 du code de l'environnement
I 2	Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour les installations relevant du titre premier du livre V du code de l'environnement les cour-	Art.L 512-7, L. 515-9, L. 515-22, L. 515-22-1 et L. 515-37 code de l'environnement

8/14

	riers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques ou consultations du public, conjointes ou non rendu nécessaire par le titre sus-visé et prévues à ce titre ou au chapitre III du titre II de livre premier du code de l'environnement ;	
I 3	Transmission des documents dans la procédure contradictoire préalable à la prise de sanction administrative en application du II de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement ;	L 171-8 du Code de l'Environnement
I 4	Arrêté de mise en demeure visé par le premier alinéa de l'article L 171-7 et le I de l'article L171-8 du code de l'environnement lorsqu'il vise le respect des dispositions du titre premier de livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés pris à l'encontre d'une collectivité, d'un groupement de collectivité ou d'installations traitant de manière prépondérante des déchets ménagers	Art. L. 171-7, L. 171-8-I et L. 514-4 du code de l'environnement
I 5	Demande de compléments relatives à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses (Art. L. 555-1 du Code de l'Environnement).	Art. L. 555-1 du code de l'environnement

// Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

J 1	<p>Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les dossiers soumis à déclaration : <ul style="list-style-type: none"> ○ délivrance de récépissés de déclaration, ○ actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration, ○ arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration, ○ arrêtés d'opposition à déclaration, • Pour les dossiers soumis à autorisation : <ul style="list-style-type: none"> ○ actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation, ○ avis de réception de demande d'autorisation, ○ arrêtés portant prorogation du délai d'instruction, ○ proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémen- 	L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement
-----	--	---

9/14

	<p>taire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques), notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,</p> <p>arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,</p> <p>arrêté de prescriptions complémentaires.</p>	
J 2	<p>Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle. les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux. 	Art. L. 432-1 et suivants, L. 436-9 du Code de l'Environnement

K/ Protection des espèces de faune et flore sauvage menacées et du patrimoine naturelle

1. CITES

Décisions relatives à :

K 1.1	<p>l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;</p>	<p>Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Signée à Washington le 3 mars 1973</p> <p>Amendée à Bonn, le 22 juin 1979</p> <p>Amendée à Gaborone, le 30 avril 1983</p> <p>Règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne. L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement, R654-2 du code de l'environnement ;</p>
K 1.2	<p>la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écaillés de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</p>	<p>Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Signée à Washington le 3 mars 1973</p> <p>Amendée à Bonn, le 22 juin 1979</p> <p>Amendée à Gaborone, le 30 avril 1983</p>
K 1.3	<p>la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</p>	<p>Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Signée à Washington le 3 mars 1973</p>

10/14

		Amendée à Bonn, le 22 juin 1979 Amendée à Gaborone, le 30 avril 1983
K 1.4	transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement.	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Signée à Washington le 3 mars 1973 Amendée à Bonn, le 22 juin 1979 Amendée à Gaborone, le 30 avril 1983

2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique

K 2.1	Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.	L. 411-5 du Code de l'Environnement
-------	---	-------------------------------------

3. Espèces protégées

K 3.1	la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ; la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ; la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.	L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement -Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
-------	---	---

L/ Autorisation environnementale

Sur l'ensemble du territoire de compétence de la DRIEAT tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur.

L 1	L'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier, y compris les courriers et saisines néces-	L. 181-1, L. 181-9, L. 181-10, L. 181-12 et R. 181-3 du code de
-----	--	---

11/14

L 2	<p>saires à l'organisation des enquêtes publiques, lorsque la DRIEAT est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement, à l'exception, pour les installations visées au premier alinéa du 2° de l'article L. 181-1 (ICPE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des arrêtés préfectoraux d'autorisation prévus à l'article L. 181-12 du code de l'environnement ; • des décisions de rejet prévues à l'article L. 181-9 du code de l'environnement. <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pour les procédures où la DRIEAT est service coordonnateur au titre de l'article R 181-3 du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques, conjointes ou non, rendues nécessaire pour la délivrance d'une autorisation visée par le point 1. ci-dessus.</p>	<p>l'environnement ;</p> <p>R. 181-3 du code de l'environnement</p>
-----	---	---

M/ Evaluation environnementale

M 1	Ensemble des récépissés, courriers et décisions dans le cadre de l'examen au cas par cas des modifications et extensions prévus à l'article L. 122-1 IV.	Articles L.122-1 et R. 122-3 du Code de l'environnement.
-----	--	--

N/ Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

N 1	Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers, à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.	Art. L. 211-3 et R. 214-117 du code de l'environnement
N 2	Arrêtés complémentaires	Art. R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement

O/ Géothermie

O 1	Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)	L. 121-1 et suivants du nouveau code minier ;
O 2	Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.	

P/ Sous-sol (Mines)

P 1	Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'une autre établissement d'extraction	Article L.173-2 du nouveau code minier
P 2	Déclaration de fin de travaux (notification aux	Article L. 173-1 et suivants du

12/14

	pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).	nouveau code minier
--	--	---------------------

Q/ Système d'informations sur les sols

Q1	Ensemble des courriers transmis dans le cadre de la procédure	Articles R. 125-23 et R. 125-41 et suivants du code de l'environnement
----	---	--

R/ Contentieux

R 1	Représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs, rédaction de mémoires en défense et présentation d'observations orales devant les juridictions administratives pour les rubriques A, B et F.	R 431-10 du Code de justice administrative.
R 2	Saisine du Ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions, pour les rubriques A, B et F.	Articles 40 et suivants du code de procédure pénale Code de la voirie routière, art.L.116-1

Article 3: Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

1. En matière de mesures et sanctions administratives (Art. L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement) :

- Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire ;
- Mise en demeure de régulariser sa situation ;
- Mesures conservatoires ;
- Mesures d'urgence ;
- Suspension des activités ;
- Suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, de la réalisation de travaux et d'opérations ;
- Amendes administratives prévues à l'article R. 554-35 du Code de l'environnement.

2. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) se rapportant à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour signer au nom de l'Etat les marchés de prestations d'ingénierie publique réalisées pour le compte de tiers et toutes pièces afférentes à la passation de ces marchés dans la limite de ses attributions.

Article 5 : Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, peut, sous sa responsabilité, donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité pour les actes figurant aux articles 2 à 4, pour lesquels elle a elle-même reçu délégation.

Une copie de la décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 6 : Les délégations antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de cette délégation.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

19 JUL. 2022

Le Préfet



Jean-Jacques BROT

N° A11

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-15-00006

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la
commune de Coignières

Arrêté n°

relatif aux bureaux de vote de la commune de Coignières

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu la demande formulée par le maire de Coignières en date du 1^{er} juillet 2022 portant sur la création d'un troisième bureau de vote de la commune ;

Vu l'avis de la Sous-préfète de Rambouillet ;

Considérant la modification de périmètre des bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Coignières sont définis comme suit, conformément au plan (annexe 1) et aux états (annexes 2 à 4) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1	Mairie	8 bis, rue des Étangs
Bureau de vote n° 2	Ecole primaire Bouvet	Rue de Neauplhe-le-Château
Bureau de vote n° 3	Ecole primaire Pagnol	22 rue du Moulin à Vent

Article 2 : Le recensement général des votes s'effectue dans le bureau de vote n° 1.

Article 3 : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demandent leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote centralisateur, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 et abroge l'arrêté préfectoral n° DRE 07/343 du 5 juillet 2007 instituant les bureaux de vote de la commune de Coignières.

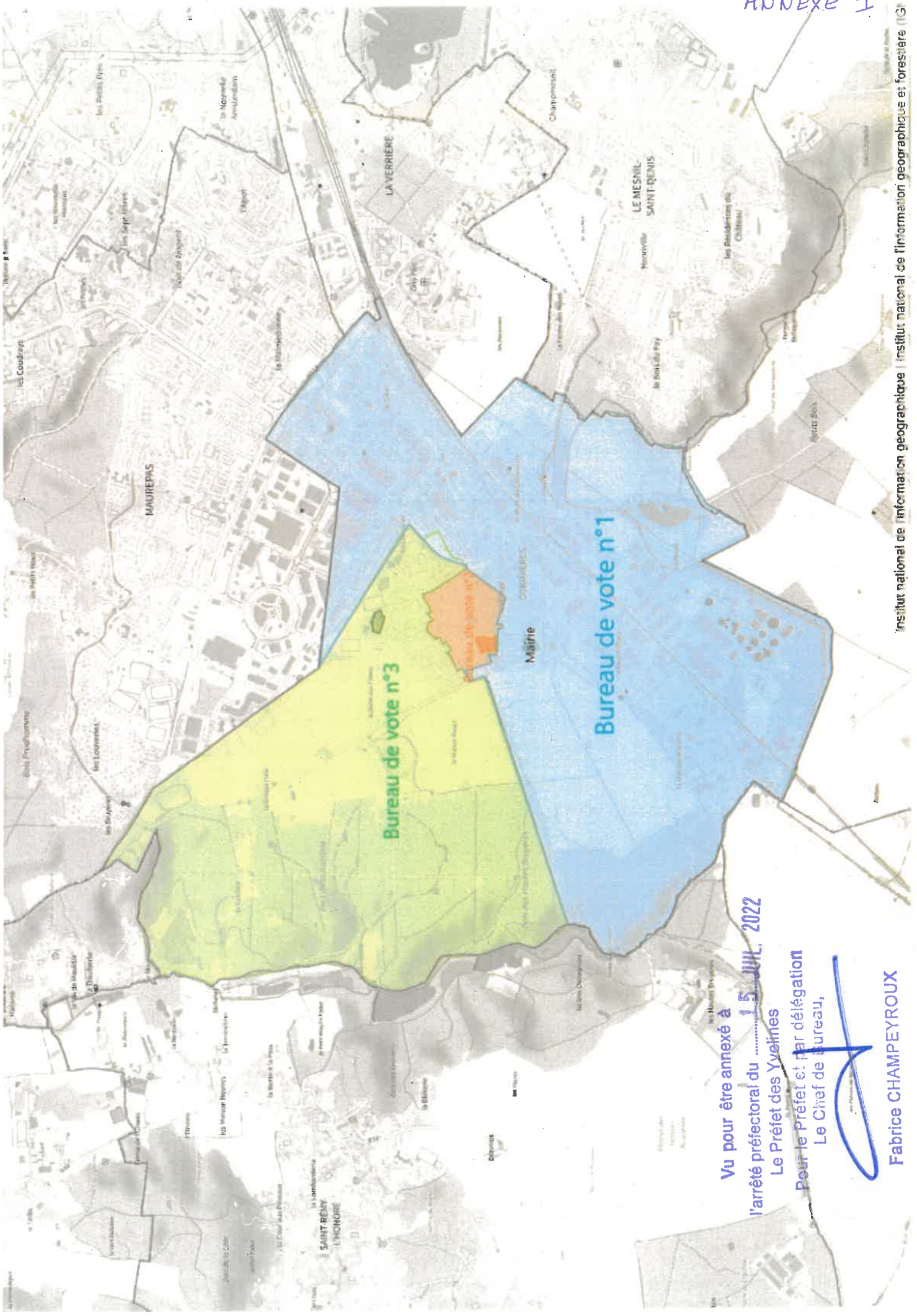
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet et le maire de Coignières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 15 JUIL. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE



Vu pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral du **15 JUIL. 2022**
 Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
 Le Chef de bureau,

(Signature)

Fabrice CHAMPEYROUX

COIGNIERES

Circonscription géographique du bureau n°1

Bureau n°1
1 - Mairie
8 bis, Rue des Étangs
78310 COIGNIERES

Découpage n°1
Date de prise d'effet 01/01/2023

Nom de la Voie	Côté	N° de début	N° de fin
Allée des Bourreliers	les deux	début	fin
Avenue de la Gare	les deux	début	fin
Avenue Marcel Dassault	les deux	début	fin
Clos de la Maison Blanche	les deux	début	fin
Impasse de la Faisanderie	les deux	début	fin
Impasse de la Mare	les deux	début	fin
Impasse des Broderies	les deux	début	fin
Impasse des Marais	les deux	début	fin
Impasse du Four-à-Chaux	les deux	début	fin
Place de la Mairie	les deux	début	fin
Route de Lévis -Saint-Nom	les deux	début	fin
Route nationale 10	les deux	début	fin
Rue de la Boissière	les deux	début	fin
Rue de la Mairie	les deux	début	fin
Rue de la Pommeraie	les deux	début	fin
Rue de la Prévenderie	les deux	début	fin
Rue de l'Herminette	les deux	début	fin
Rue de Montfort-l'Amaury	les deux	début	fin
Rue de Neauphle-le-Château	les deux	2	28
Rue des Bosquets	les deux	début	fin
Rue des Broderies	les deux	début	fin
Rue des Commères	les deux	début	fin
Rue des Étangs	les deux	1	38
Rue des Hautes Bruyères	les deux	début	fin
Rue des Louveries	les deux	début	fin
Rue des Marais	les deux	début	fin
Rue des Merciers	les deux	début	fin
Rue des Osiers	les deux	début	fin
Rue du Buisson Chevreul	les deux	début	fin
Rue du Four-à-Chaux	les deux	début	fin
Rue Jacquart	les deux	début	fin
Rue du Gibet	les deux	début	fin
Rue du Mesnil-Saint-Denis	les deux	début	fin
Rue du Pont d'Aulneau	les deux	début	fin
Rue du Pont de Chevreuse	les deux	début	fin
Rue du Pont des Landes	les deux	début	fin
Rue Fresnel	les deux	début	fin
Rue Laënnec	les deux	début	fin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 15 JUIL. 2022
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,



Fabrice CHAMPEYROUX

COIGNIERES

Circonscription géographique du bureau n°2

Bureau n°2
2 - École primaire BOUVET
rue de Neauphle-le-Château
78310 COIGNIERES

Découpage n°2
Date de prise d'effet 01/01/2023

Nom de la Voie	Côté	N° de début	N° de fin
Allée de la Serfouette	les deux	début	fin
Allée des Essaims	les deux	début	fin
Allée du Moissonneur	les deux	début	fin
Avenue de Maurepas	les deux	début	fin
Avenue du Bois	les deux	début	fin
Rue de la Grosse Haie	les deux	début	fin
Rue de la Maison Rouge	les deux	début	fin
Rue de Marchands	les deux	début	fin
Rue de Neauphle le Château	les deux	31	35

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 15 JUIL 2022
Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,

Fabrice CHAMPEYROUX

COIGNIERES

Circonscription géographique du bureau n°3

Bureau n°3
3 - École primaire Pagnol
22 rue du Moulin à Vent
78310 COIGNIERES

Découpage n°3
Date de prise d'effet 01/01/2023

Nom de la Voie	Côté	N° de début	N° de fin
Allée de la Harde	les deux	début	fin
Allée de la Meulière	les deux	début	fin
Allée de la Venerie	les deux	début	fin
Allée des Érables	les deux	début	fin
Allée des Vignerons	les deux	début	fin
Allée du Berger	les deux	début	fin
Allée du Bouvier	les deux	début	fin
Allée du Cocher	les deux	début	fin
Allée du Faneur	les deux	début	fin
Allée du Forgeron	les deux	début	fin
Allée du Laboureur	les deux	début	fin
Chemin de la Butte aux Chiens	les deux	début	fin
Ferme de la Grosse Haie	les deux	début	fin
Rue de l'Attelage	les deux	début	fin
Rue des Étangs	les deux	39	fin
Rue du Gros Chêne	les deux	début	fin
Rue du Moulin-à-Vent	les deux	début	fin
Rue du Sillon	les deux	début	fin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 15 JUL 2022
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,


Fabrice CHAMPEYROUX

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-12-00006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARREFOUR dans un périmètre situé centre commercial Espace Saint-Quentin 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARREFOUR
dans un périmètre situé centre commercial Espace Saint-Quentin
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le représentant de l'établissement CARREFOUR situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Avenue des prés 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Avenue de la source de la Bièvre 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Avenue du passage du Lac 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Place Georges Pompidou 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Rue de l'aqueduc 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 mai 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juin 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement CARREFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0290. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Prévention d'actes terroristes. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité - technique de l'établissement à l'adresse suivante:

Centre commercial Espace Saint-Quentin
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra informer les services de la préfecture du positionnement exact des caméras à l'intérieur du périmètre avant leur installation, à la mise en service du système et à chaque déplacement des caméras à l'intérieur de ce périmètre.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CARREFOUR, centre commercial Espace Saint-Quentin, 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-12-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au COLLEGE LOUIS PASTEUR situé 30 avenue de Circourt 78170 La-Celle-Saint-Cloud



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au COLLEGE LOUIS PASTEUR situé 30 avenue de Circourt 78170 La-Celle-Saint-Cloud**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 30 avenue de Circourt 78170 La-Celle-Saint-Cloud présentée par le responsable du COLLEGE LOUIS PASTEUR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 mai 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juin 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du COLLEGE LOUIS PASTEUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0437. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

30 avenue de Circourt
78170 La-Celle-Saint-Cloud

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du COLLEGE LOUIS PASTEUR, 30 avenue de Circourt, 78170 La-Celle-Saint-Cloud, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-12-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection au SECTEUR
D ACTION SOCIALE REMILLY situé 50 rue
Remilly 78000 VERSAILLES



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au SECTEUR D'ACTION SOCIALE REMILLY situé 50 rue Remilly 78000 VERSAILLES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 50 rue Remilly 78000 VERSAILLES présentée par le représentant du SECTEUR D'ACTION SOCIALE REMILLY – CONSEIL DEPARTEMENTAL 78 ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 mai 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juin 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le président du conseil départemental des Yvelines est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0445. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.
Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

50 rue Remilly
78000 VERSAILLES

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du SECTEUR D'ACTION SOCIALE REMILLY, 50 rue Remilly, 78000 VERSAILLES, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-12-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au SYNDICAT DE COPROPRIETE DU CENTRE COMMERCIAL VELIZY II dans un périmètre situé 2 avenue de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ DU CENTRE COMMERCIAL VELIZY II
dans un périmètre situé 2 avenue de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par Monsieur Jonathan TOULEMONDE directeur du syndicat de copropriété du centre commercial Vélizy II situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

2 avenue de l'Europe - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY
N118 - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 mai 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juin 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le directeur du centre commercial Vélizy II est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0134. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante:

Centre commercial Vélizy II
2 avenue de l'Europe
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra informer les services de la préfecture du positionnement exact des caméras à l'intérieur du périmètre avant leur installation, à la mise en service du système et à chaque déplacement des caméras à l'intérieur de ce périmètre.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre commercial Vélizy II, 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-19-00001

Arrêté portant modification de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA.

**Arrêté n°
portant modification de la commission
de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage
de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R.133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017200-0001 du 19 juillet 2017 portant renouvellement de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 novembre 2020, 26 mars 2021 et 10 novembre 2021, portant modification de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Considérant que le mandat de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt, exploitée par la société EMTA, arrive à échéance le 19 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt, exploitée par la société EMTA, est renouvelée comme suit :

1 – Au titre des Services et établissements publics de l'État :

- la cheffe de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant ;
- la déléguée départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant.
- le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ou son représentant.

2 - Au titre des représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

- Titulaire en attente de désignation,
- M. Lionel GIRAUD, suppléant.

Commune de Guitrancourt

- M. Patrick DAUGE, maire, titulaire,
- M. Patrick LANOT, suppléant.

Commune de Issou

- Mme Stéphanie AMBROGIO, titulaire
- Mme Céline AZZOPARDI, suppléante.

3 - Au titre des représentants des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement :

Collectif d'association pour la défense de l'environnement de Seine-Aval (CAPESA)

- M. Richard HUGUET, titulaire,
- Mme Dominique PELEGRIN, suppléante

Association YVELINES Environnement

- M. Dominique MARIS, titulaire,
- Mme Corinne DUMONT, suppléante.

Association Les amis du vexin français

- M. Pierre BELLICAUD, titulaire,
- M. Denis GIBON, suppléant.

4. Au titre de l'exploitant : société EMTA

Titulaires :

- M. Franck CHOPLIN, Directeur pôle SDMA,
- M. Thierry VILLERIO, Directeur des sites de Guitrancourt et Triel-sur-Seine,
- M. Olivier ARAN, Responsable technique.

Suppléants :

- M. Rudy HENRY, Responsable exploitation,
- M. Arnaud PISAREK, responsable d'exploitation,
- M. Pascal DUROY, Responsable laboratoire.

5. Au titre des salariés de l'installation classée : société EMTA

Titulaires :

- Mme Nadine FACHETTI, chimiste,
- Mme Corinne DUVAL, assistante de direction
- Mme Christel MASSON, Responsable administrative.

Article 2 : En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

II - Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

III - Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Pour les installations relevant de la section 9 du chapitre V du titre Ier du livre V, la commission examine la politique de prévention des accidents majeurs de l'exploitant.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

IV - Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application des articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 3 : La commission de suivi de site est présidée par le Préfet des Yvelines ou son représentant.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet des Yvelines.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Outre des membres des cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement et des articles R133-1 à R133-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et la cheffe de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (UD DRIEAT), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 19 JUIL. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE